

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-962**

**Règlement visant à modifier l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* relativement au nombre de bâtiment autorisé sur un même lot pour les usages « service public » ainsi que l'ajout de l'usage « service public » à la zone RT-7**

Attendu que la Municipalité a adopté le Règlement de zonage numéro 15-924 le 22 novembre 2017 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la MRC de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

Attendu qu'il y a lieu d'ajuster le *Règlement de zonage numéro 15 924* pour permettre plusieurs bâtiments sur le même lot pour les usages « service public »;

Attendu qu'il est opportun d'ajouter l'usage « service public » dans la zone RT-7 considérant qu'il s'agit exclusivement de terrains municipaux actuellement occupés par des infrastructures municipales;

Attendu que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 13 février 2017 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un Règlement portant le numéro 17-962 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce Règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Le *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié par l'ajout à la fin de l'article 6.1 du paragraphe suivant :

3) Aux bâtiments du groupe P3 « service public »



### ARTICLE 3

Le *Règlement de zonage numéro 15-924* est amendé en modifiant la grille des usages et normes de la zone RT-7 par l'ajout de l'usage P3 : service public dans liste des usages autorisés.

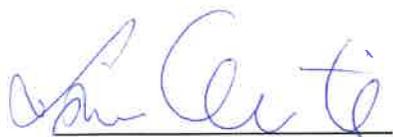
Les normes visant les usages P3 services publics sont également ajoutées à la grille des usages et normes de la zone RT-7 avec des références à la réglementation dans notes/normes spéciales.

La grille des usages et normes de la zone RT-7 est incluse comme annexe 1 au présent Règlement.

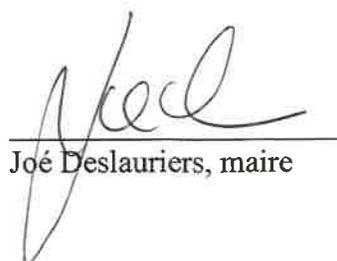
### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 10 avril 2017.



Sophie Charpentier, MBA  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière



Joé Deslauriers, maire

---

#### **Certificat (art. 446 du Code municipal)**

- Avis de motion : ..... 13 février 2017
- Adoption du projet : ..... 13 février 2017 (rés. 17-02-055)
- Transmission à la MRC : ..... 14 février 2017
- Avis public séance de consultation : ..... 16 février 2017
- Séance de consultation : ..... 13 mars 2017
- Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement : .... 13 mars 2017
- Transmission à la MRC : ..... 14 mars 2017
- Adoption finale :: ..... 10 avril 2017
- Transmission à la MRC : ..... 11 avril 2017
- Avis de conformité de la MRC : ..... 12 avril 2017
- **Entrée en vigueur : ..... 12 avril 2017**
- Avis public- affichage : ..... 9 mai 2017



Annexe 1

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : RT-7
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale					USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					Prohibés
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement					
		C5 : Service pétrolier					
		C6 : Mixte					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.11 Dispositions applicable en bordure d'un étang d'épuration La grandeur de terrain est prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et égout)
I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire							
COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâiment et espace communautaire de récréation extensive						
	P2 : Institutionnelle et administration						
	P3 : Service public		X				
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN : Conservation	X					
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée		X			
		Jumelée					
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)		5			
		Arrière (m)		6			
		Latérale (m)		2			
		Latérales totales (m)		4			
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2				
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	Logement / bâtiment (min / max)		1 / 12			
DENSITÉS							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )		500				
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		27				
	LARGEUR MINIMALE (m)		18				
DIVERS	PROJET INTÉGRÉ HABITATION					AMENDEMENT	
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PMA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PMA)						



